## CONSEIL DE PRUD'HOMMES 2 rue des Rochers 17100 SAINTES

Tél.: 05.46.74.28.17

R.G. N° R 13/00030 SECTION: Référé

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION de

RÉFÉRÉ

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : appel

Défendeur

EPIC SNCF Gare de Bordeaux Ets Commercial Train Pavillon Nord 33800 BORDEAUX

AFFAIRE: Angélique BORD **EPIC SNCF** 

Mme Angélique BORD 3 rue du Bourg de Lormont

17100 SAINTES Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le **Lundi** 25 Mars 2013

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est l'appel, ce recours doit être exercé dans le délai de quinze jours, le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel de POITIERS, Chambre Sociale, Boîte Postale 527, 86020 POITIERS Cédex.

<u>AVIS IMPORTANT</u>
Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

En application des dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre, de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros. DE PRUD

Fait à SAINTES, le 25 Mars 2013

P. Le Directeur du Greffe:

### **DÉLAI D'APPEL**

Article R 1455-11 du code du travail : le délai d'appel est de quinze jours.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile: lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département

désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

#### FORME DE L'APPEL:

Article R 1461-1 du code du travail : (...). L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision

#### Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ; Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ; 2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article R 1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R 1453-2 du code du travail :Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale sont :

Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

Les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ;

Le conjoint;

le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus d'eux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.



# **CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

2 Rue des Rochers 17100 SAINTES

Tél: 05.46.74.28.17 Fax: 05.46.74.18.77

RG N° R 13/00030 Code affaire n° 00A

AFFAIRE
Angélique BORD
contre
EPIC SNCF

ORDONNANCE N° 13/36/NS



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 25 mars 2013

Madame Angélique BORD 3 rue du Bourg de Lormont 17100 SAINTES

DEMANDERESSE comparante, assistée de Monsieur Alain MORIN Délégué syndical muni d'un mandat ;

EPIC SNCF
Gare de Bordeaux
Ets Commercial Train Pavillon Nord
33800 BORDEAUX

DÉFENDEUR représenté par Madame Sandrine CAUSSE Adjointe au Directeur des Ressources Humaines munie d'un pouvoir, assistée de Maître Christine BURGERES Membre de la SCP COURET-BURGERES, Avocat au barreau de POITIERS;

# COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame Christiane MONGE, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-Marc LACOMBE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Nathalie SAVIGNAC, Adjoint administratif

# **DÉBATS**

A l'audience publique du 21 mars 2013

La formation de référé, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu, par mise à disposition au Greffe, l'Ordonnance suivante :

# **PROCÉDURE**

Par demandes reçues au greffe le 08 mars 2013, **Madame Angélique BORD** a fait appeler l'**EPIC SNCF** devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de SAINTES. Le Greffe, en application de l'article R 1452-4 du Code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple du 08 mars 2013, pour l'audience de référé du 21 mars 2013.

### Chefs de la demande :

- reprise de son ancien poste après congés parental (article L 1225-55 du code du travail)

- Astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification

- Remboursement du timbre fiscal (article 696 du CPC) 35,00 €

A l'audience de référé du 21 mars 2013, Madame BORD a fait plaider et déposer des conclusions tendant à :

"Ordonner sa réintégration au poste de week-endiste, sous astreinte de 200 € par jour de retard, à compter du 15ème jour suivant la notification du jugement, pour une durée de 30 jours, la formation se réservant le droit de liquider ladite astreinte ;

Prononcer l'exécution provisoire du jugement à venir (article R 1454-16 du code du travail) ;

Condamner l'employeur aux entiers dépens, au remboursement du timbre fiscal de 35 € ainsi qu'aux éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée ;

Dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire, en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 11 décembre 1996, devront être supportées par l'association défenderesse en sus de l'indemnité mise à charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile";

Qu'en réponse, l'EPIC SNCF a fait plaider et déposer des conclusions tendant à :

"Après avoir constaté l'existence d'une contestation sérieuse tenant à l'arrivée du terme du précédent contrat à durée déterminée à temps partiel et à la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée à temps partiel;

Dire irrecevable la demande présentée par Madame BORD devant la juridiction prud'homale statuant en référé ;

En toute hypothèse,

Débouter Madame BORD de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions les disant non fondées ;

Laisser les dépens à la charge de la demanderesse";

Puis, l'affaire a été mise en délibéré au vendredi 22 mars 2013, date à laquelle une prolongation du délibéré a été annoncée pour le lundi 25 mars 2013 ;

# **MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Vu les dispositions des articles R 1455-5 et R 1455-7 du Code du Travail ;

Attendu que Madame Angélique BORD à l'audience, a déclaré maintenir sa demande ;

Attendu que Madame BORD est agent du service commercial des trains (contrôleuse) à la résidence de SAINTES, dépendant de l'établissement commercial trains de BORDEAUX ;

Que depuis mai 2007, Madame BORD est week-endiste, c'est à dire qu'elle travaille du vendredi au lundi inclus, soit un temps partiel de 60~%;

Qu'elle était en congé maternité du 23 janvier au 23 juillet 2012, puis en congé parental d'éducation jusqu'au 21 janvier 2013 ;

Attendu qu'à sa reprise le 22 janvier 2013, elle pensait reprendre son service de week-end ; qu'elle avait trouvé une personne qui acceptait de garder ses enfants dans ces conditions ;

Qu'en fait, sans information préalable, sans modification écrite, à son retour, la SNCF lui impose de réembaucher sur un poste normal, en semaine, comme ses autres collègues de la résidence de SAINTES;

Attendu que Madame BORD a mis en demeure son employeur de la réintégrer à son poste de week-endiste par courrier du 13 février 2013 ;

Que cette nouvelle situation met Madame BORD dans l'impossibilité de trouver quelqu'un pour garder ses enfants dans ces nouvelles conditions ; qu'elle est affectée au service administratif sédentaire à temps complet mais rémunérée à 60 % ; que la situation financière sera rétablie au bout d'un mois ;

## Discussion:

Attendu que Madame BORD demande sa réintégration au poste de weekendiste ;

Attendu que l'employeur conteste la demande de Madame BORD aux motifs suivants :

- "conformément aux conditions d'application de l'accord collectif sur le temps partiel, les contrats à temps partiels sont conclus, soit en contrat à durée indéterminée, soit pour une durée renouvelable";

Qu'en l'espèce, l'avenant signé par Madame BORD, pour une réduction de temps de travail à 60 %, était un contrat d'un an renouvelable ;

Que Madame BORD n'a pas fait valoir son droit à renouvellement dans le délai conventionnel, de sorte que ce contrat est arrivé à échéance au cours du premier semestre 2012 alors que Madame BORD était en congé maternité;

Qu'en conséquence, la SNCF, à l'issue du congé maternité de Madame BORD lui a fait reprendre son emploi à temps complet ;

Que de plus, à l'issue de son congé parental, elle aurait dû retrouver un emploi à temps complet ;

#### Sur le contrat de travail à temps partiel de Madame BORD :

Attendu qu'il ressort que c'est au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012, alors que Madame BORD était en congé maternité, que le contrat est arrivé à échéance et qu'elle n'aurait pas fait valoir son droit par rapport au délai conventionnel pour qu'elle puisse réembaucher aux mêmes conditions qu'avant son départ en congé maternité;

Cependant, le code du travail est très précis sur ce point et est plus favorable à la salariée ; qu'en droit, la hiérarchie des normes s'appliquent ;

Que l'article 1225-25 du code du travail dit que : "à l'issue du congé maternité, la salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente" ; il ne conditionne pas cette loi à un quelconque accord d'entreprise ou conventionnel, d'autant plus quand celui-ci est moins favorable au salarié ;

De plus, en vertu de l'article L 1225-27 du code du travail, il est stipulé que: "la salariée, qui reprend son activité à l'issue du congé maternité a droit, à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle";

Qu'en l'espèce, il ressort qu'il n'y a eu aucune discussion avec la salariée ; qu'on lui a appliqué un temps complet de façon totalement arbitraire sans tenir compte qu'elle revenait d'un congé maternité et que de fait, c'était totalement illicite puisque changement substantiel du contrat de travail après congé maternité ;

De plus, il ressort que cette salariée a des enfants en bas âge et qu'elle rencontre d'énormes difficultés pour les faire garder, mettant en péril son devenir professionnel;

Que l'article L 1225-55 du code du travail stipule que : "à l'issue du congé parental d'éducation ou de la période de travail à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article L 1225-52, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente";

Que celui-ci s'applique après un congé parental avec les mêmes règles que pour le congé maternité ;

Que la SNCF dit qu'elle n'est pas tenue à l'issue du congé parental de faire reprendre son poste à Madame BORD à temps partiel dans les mêmes conditions horaires que précédemment ;

Or le juge considère que de fait Madame BORD avait une spécificité ; que son contrat se déroulait que du vendredi au lundi inclus ; que ce n'est pas des conditions horaires qui sont changées mais la substance même du contrat de travail, ce qui est totalement illicite ;

Qu'en conséquence, Madame BORD doit être réintégrée au poste de weedendiste, sous astreinte de **200** € par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la notification de la présente ordonnance et pour une durée limitée de 30 jours, le Conseil se réservant le droit de liquider ladite astreinte ;

# PAR CES MOTIFS:

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Conseil de Prud'hommes de Saintes, statuant en formation de référé, par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT et JUGE qu'il y a lieu de réintégrer Madame Angélique BORD à son poste initial de week-endiste puisqu'il existe toujours à la SNCF et ce, sous astreinte de **200** € par jour de retard à compter du 15ème jour suivant la notification de la présente ordonnance et sur une durée limitée à 30 jours ;

DIT que le Conseil se réserve la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE l'EPIC SNCF, en application de l'article 696 du code de procédure civile, aux entiers dépens y compris le remboursement de la contribution d'un montant de 35 € versée au titre de l'aide juridique ainsi qu'aux éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée ;

Ainsi prononcé par Madame MONGE Président, qui a signé avec Madame SAVIGNAC, Adjoint Administratif assermenté faisant fonction de Greffier.

La Greffière

Le Président

OUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME Le Greffer en Chef

Page 5